



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune
d'Hérépian (34)**

n°saisine : 2020 - 008889

n°MRAe : 2020DKO155

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu l'avis de la MRAe Occitanie du 30 mars 2017 sur le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune d'Hérépian (révision du POS valant élaboration du PLU) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 – 008889 ;**
- **relative à Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hérépian (34) ;**
- **déposée par Communauté de communes Grand Orb;**
- **reçue le 04 novembre 2020 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 07/12/2020 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Haut Languedoc en date du 09/12/2020 ;

Considérant que la commune d'Hérépian (1 545 habitants en 2017, source INSEE et 8,8 km²) engage une procédure de modification de son PLU en vue de :

- faire évoluer le parti d'aménagement initialement fixé pour le développement de la zone d'urbanisation future du secteur de Brunassenq, en réduisant son emprise de 7,7 à 3,1 ha et en restituant 2,17 ha à la zone agricole (A) ;
- modifier le phasage d'aménagement de ce secteur ;
- reclasser en zone urbaine (UD) les parcelles déjà construites pour 2,43 ha ;
- mettre à jour en conséquence la liste des emplacements réservés (ER) du PLU ;
- modifier le règlement écrit et corriger les erreurs matérielles.

Considérant que le projet de modification du PLU ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en ce que la zone d'extension urbaine sur le secteur de Brunassenq figure au PLU en vigueur ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits par :

- la réduction substantielle de la zone ouverte à l'urbanisation ;

- le phasage au sein du secteur Brunassenq de l'urbanisation par le règlement du PLU, conditionnant le développement de la zone 1AUc au remplissage de la zone 1AUa, située au plus près de la zone déjà urbanisée ;
- la prescription de densités de 15 logements/ha et de 20 logements/ha, appliqués respectivement aux secteurs 1AUa et 1AUc, répondant aux dispositions du PLU en vigueur ;
- la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur de Brunassenq prévoyant la préservation et le confortement des murets de pierres sèches ainsi que le maintien des bandes enherbées à proximité, en vue de préserver les habitats de reptiles méditerranéens dont le Lézard ocellé ;
- la prise en compte du PPRi « Bassin Versant Nord de la Vallée de l'Orb » ;
- la diminution de la pression sur la ressource en eau potable liée à la réduction importante de l'emprise du secteur de projet et de la population accueillie, permettant de garantir la capacité de la commune à pouvoir alimenter la population en eau potable y compris en période de pointe, à l'horizon du PLU ;
- la capacité épuratoire du système de traitement des eaux usés de 2 800 équivalent habitants (EH) alors que la commune prévoit d'atteindre 2 000 habitants à l'horizon 2029 ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ou sur des éléments identifiés au schéma régional de cohérence écologique l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant par ailleurs qu'au stade du projet, le maître d'ouvrage devra s'assurer par des inventaires faune-flore complétant le pré-diagnostic écologique fourni, de la présence avérée ou de l'absence d'espèces protégées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU d'Hérépian n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hérépian (34), objet de la demande n°2020 – 008889, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2020,

Jean-Pierre Viguié



Président de la MRAe

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.